

doivent énoncer le nom de l'expéditeur et celui du destinataire, le lieu d'expédition et celui de destination, ainsi que le nombre et l'espèce, le poids brut et le contenu des colis. Les attestations sont délivrées par le bureau où a lieu l'entrée, sans distinguer si les marchandises sont destinées à l'intérieur du pays ou au transit, aussitôt que la déclaration en a été effectuée, cela sans frais et en particulier sans frais de timbre; ces attestations sont envoyées aussitôt que possible au bureau par lequel a lieu l'exportation. Lorsque les attestations sont transmises par la poste, les envois doivent être affranchis par le bureau expéditeur, sans qu'il y ait lieu à remboursement des frais d'affranchissement (1).

Art. 3. Les dispositions de l'article 1^{er} ne sont pas applicables aux marchandises exportées par la poste.

Art. 4. Le gouvernement de chacun des deux pays restera libre de résilier, à tout moment, le présent Arrangement.

Art. 5. Le présent Arrangement entrera en vigueur après l'échange des ratifications des deux Gouvernements et sera appliqué en remplacement de celui concernant le même objet conclu, à Luxembourg, le 2 avril 1903.

Fait en double, à Luxembourg, le 6 décembre 1912.

C^{te} F. VAN DEN STEEN DE JEHAY.

EYSCHEN.

Conformément à ce qui a été convenu entre le gouvernement belge et le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, l'arrangement qui précède entrera en vigueur le 1^{er} mars 1913.

Certifié par le Secrétaire général
du Ministère des Affaires étrangères,
Bon VAN DER ELST.

(1) **6 février 1913.** — Arrêté ministériel. — *Eaux-de-vie indigènes exportées avec décharge des droits d'accise.* (Monit. du 14 février 1913.)

Le Ministre des finances (M. M. LEVIE),

Revu l'article 401 de la loi du 15 avril 1896, portant que « le Ministre des finances peut subordonner la liquidation définitive de la décharge des droits sur l'eau-de-vie exportée à la production d'un document officiel délivré à l'entrée du pays limitrophe et établissant la conformité, quant à la quantité et à la force de l'eau-de-vie, des déclarations faites dans les deux pays »,

Arrête :

La décharge des droits pour les eaux-de-vie indigènes et les liquides y assimilés, exportés par les bureaux qui sont ou qui seront ouverts à cet effet sur la frontière limitrophe du Grand-Duché de Luxembourg, est subordonnée à la condition qu'il soit produit au bureau de sortie une attestation constatant que les marchandises ont été régulièrement déclarées à la douane grand-ducale, soit pour la consommation, soit pour le transit, soit en destination d'un entrepôt.

Le présent arrêté, qui remplace celui du 17 avril 1903, relatif au même objet, est obligatoire à partir du 1^{er} mars 1913.

619. — 9 décembre 1912. — *Loi modifiant celle du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge.* — **Article 24.** — *Modification* (1). (Monit. des 9-10 décembre 1912.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le quatrième alinéa de l'article 24 de la loi sur le Gouvernement du Congo belge est remplacé comme suit :

« Un des conseillers nommés par le Roi et alternativement un des conseillers nommés par la Chambre ou un des conseillers nommés par le Sénat sortent chaque année. Les conseillers sortent d'après leur rang d'ancienneté; ils peuvent être renommés. En cas de vacance, avant l'expiration du terme d'un mandat, par démission, décès ou autrement, le nouveau conseiller achève le mandat de celui qu'il remplace. »

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des colonies,
M. J. RENKIN.)

Exposé des motifs.

MESSIEURS,

L'application des dispositions de l'article 24 de la loi sur le gouvernement du Congo belge, relatives au renouvellement du mandat des membres du conseil colonial, a donné lieu à des divergences de vues.

Aux termes de cet article, les conseillers sortent d'après leur rang d'ancienneté; le rang de ceux qui ont été nommés le même jour est déterminé par un tirage au sort.

Le gouvernement a estimé que la règle de la sortie par rang d'ancienneté, étant formulée en termes absolus, devait être suivie même à l'égard du conseiller appelé à remplacer un membre qui, par décès,

(1) SÉNAT.

Session de 1911-1912.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et projet de loi, séance du 23 avril 1912, n° 53. — Rapport, séance du 3 mai 1912, n° 92.

Annales parlementaires. — Adoption du projet de loi, sans discussion, séance du 9 mai 1912, p. 526.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session extraordinaire de 1912.

Documents parlementaires. — Projet de loi, séance du 8 août 1912, n° 4.

Session de 1912-1913.

Documents parlementaires. — Rapport, séance du 22 novembre 1912, n° 34.

Annales parlementaires. — Adoption du projet de loi sans discussion, séance du 6 décembre 1912. (Note du *Moniteur*.)